

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL**

SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU SUD-EST DES ARDENNES

NOMBRE DE MEMBRES

SEANCE DU 25 FEVRIER 2016

Afférents au Bureau syndical	14
En exercice	14
Qui ont pris part à la délibération	08

L'an deux mille seize

et le 25 février

à 17 heures 00, Le Bureau Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des ses séances sous la présidence de :

Monsieur BERNARD BESTEL

Date de la convocation

10 février 2015

Nombre de Membres présents : 08

Date d'affichage

25 février 2015

Madame/Monsieur Alain HURPET, Chantal CARPENTIER, Thierry NOCTON, Roland CANIVENQ, Michel MEIS, Dominique CROQUET, Francis CHAUMONT.

Objet de la Délibération

Absents excusés : Jean-pol RICHELET, Vincent FLEURY, Jacques MACHAULT, Jean-Michel THIRY, André GROSSELIN, Joël CARRE.

**ATTRIBUTION DU
MARCHE
TERRASSEMENT
2016****ATTRIBUTION DU MARCHE TERRASSEMENT 2016****VOTE :****POUR : 08****CONTRE : 0****ABSTENTIONS : 0****DELIBERATION
N° 2016-01**

Vu la délibération n° 2014-01 modifiant le règlement intérieur de la commande publique et fixant notamment les procédures à adopter pour les marchés de travaux inférieurs à 90 000 €HT

Vu la délibération n° 2014-02 donnant délégation au Bureau pour attribuer les marchés de fournitures et services compris entre 50 000 et 90 000 €.

Considérant que l'accroissement de la masse des travaux de terrassement observé depuis 2014 nécessite de lancer un marché pour un montant maximum de 90 000€

Considérant l'analyse des résultats de la consultation relative à ce marché lancée début 2016.

Le Bureau, après en avoir délibéré, attribue ledit marché à la société **LOCARD** et autorise le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce marché.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Le Président,

Bernard BESTELaprès dépôt en Sous
Préfecture

Le :

et publication ou
notification

du 25 février 2015

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.